

Règlement intérieur de l'Union Professionnelle du Génie Ecologique (UPGE)

Version en vigueur au 25 mars 2026



Ce document précise les statuts de l'association Union professionnelle du génie écologique dont l'objet est de structurer la filière du génie écologique et de développer le marché. Il est remis à chaque nouvel adhérent.

Table des matières

Table des matières	2
1. Définitions	3
1.1. Génie écologique	3
1.2. Ingénierie écologique	3
1.3. Les adhérents, membres actifs et partenaires	3
2. Objectifs de l'UPGE	4
2.1. Principes généraux de l'UPGE	4
2.2. Engagement pour le Bien commun	4
3. Charte de l'UPGE	5
4. Comitologie - Fonctionnement des instances	6
4.1. Le Conseil d'administration	6
4.2. Le Bureau	6
4.3. Le Comité éthique	7
4.4. Comité des adhésions et de suivi des membres	8
5. Les adhérents	9
5.1. Les membres actifs de l'UPGE	9
5.2. Les Partenaires de l'UPGE	10
5.3. Les collègues	11
5.4. Références en génie écologique	11
6. Les Groupes de travail et Commissions	12
6.1. Les Commissions	12
6.2. Les Groupes régionaux et de travail	12
6.2.1. <i>Le fonctionnement général des Groupes</i>	12
6.2.2. <i>Les Groupes régionaux : règles spécifiques</i>	13
6.2.3. <i>Les Groupes thématiques : règles spécifiques</i>	13
6.2.4. <i>Procédure de création d'un Groupe de travail</i>	14
7. Coopérations externes	15
7.1. Cadre général	15
7.2. Le cas particulier de Kalisterre	15
8. Le fonctionnement administratif	15
8.1. Les cotisations	15
8.1.1. <i>Membres des collègues 1 et 2</i>	15
8.1.2. <i>Partenaires</i>	16
8.1.3. <i>Cas particuliers</i>	16
8.1.4. <i>Mode de paiement des cotisations</i>	16
8.2. La communication	16
8.3. Règlement des différends et procédure disciplinaire	17
ANNEXES	18
Annexe n° 1 - Profession de foi	18
Annexe n°2 : Tableau de synthèse des critères requis pour adhérer et possibilités de participation aux actions au sein de l'association	19

1. Définitions

1.1. Génie écologique

(Extrait des statuts)

Le génie écologique consiste à préserver et développer la biodiversité par des actions dans la durée, sur les écosystèmes ciblés en prenant en compte leurs fonctionnalités, la diversité des habitats naturels, la question des écotypes et l'ensemble des interactions. Ces actions peuvent s'appliquer à l'entretien, la restauration, la réhabilitation, la réaffectation d'écosystèmes.

Le périmètre des activités de génie écologique est ainsi entendu :

- Études écologiques : inventaires, diagnostics, dossiers réglementaires, documents d'urbanisme... ;
- Ingénierie écologique ;
- Travaux de génie écologique ;
- Suivi des réalisations.

1.2. Ingénierie écologique

L'ingénierie écologique comprend les prestations suivantes :

- Conception des mesures écologiques ;
- Préparation à la mise en œuvre des travaux, établissement du programme opérationnel et du cahier des charges du chantiers de génie écologique ;
- Accompagnement de la réalisation d'un chantier de génie écologique.

L'ingénierie écologique suppose de posséder en interne une compétence écologue. La sous-traitance d'un écologue ne permet pas de justifier de la compétence d'ingénierie écologique.

1.3. Les adhérents, membres actifs et partenaires

(Extrait des statuts)

L'UPGE, dans sa communication générale et dans ses documents réglementaires tels que les statuts et le règlement intérieur, entend définir les termes suivants :

- *adhérents : correspond à l'ensemble des membres et des partenaires qui cotisent pour l'association.*
- *membres ou membres actifs : entreprises éligibles à une participation aux des collèges 1 ou 2 à l'exception du cas particulier des membres d'honneur. Ils disposent d'un droit des instances de gouvernance et de représentation de l'UPGE.*
- *partenaires : correspond aux adhérents non éligibles aux exclus des collèges 1 ou 2, soumis aux documents réglementaires de l'association, sans pour autant disposer de droit de vote.*

Le présent règlement intérieur stipule des rapports entretenus entre l'UPGE et des partenaires extérieurs. Ces derniers sont à distinguer des partenaires tels que définis à l'article 1.3. en ce que les partenaires extérieurs ne sont pas adhérents à l'UPGE.

2. Objectifs de l'UPGE

L'objectif de l'UPGE est de structurer la filière du génie écologique au service de l'humanité et de la biodiversité. Pour cela la fédération œuvre avec ses adhérents à développer le marché du génie écologique en conciliant service du bien commun et création de valeurs, accompagnant les acteurs des territoires pour réintégrer les activités humaines dans le fonctionnement du vivant.

2.1. Principes généraux de l'UPGE

Voilà formalisés 3 principes fondamentaux qui guident et encadrent au quotidien l'action de l'UPGE.

2.1.1. Bien commun

Au-delà du développement économique de la filière, l'intérêt de l'UPGE comprend également le maintien en bonne santé des écosystèmes. Il en découle que toute action visant à améliorer la prise en compte et la gestion de la biodiversité et contribuant, même secondairement, au développement du marché du génie écologique peut entrer dans les moyens que le Bureau décide de déployer.

2.1.2. Subsidiarité et non-concurrence

L'UPGE ne doit pas se substituer aux activités de ses adhérents. En cas de concurrence entre la fédération et un de ses adhérents, la situation doit se régler au bénéfice de l'adhérent.

2.1.3. Égalité des membres entre eux et des partenaires entre eux

Les membres de l'UPGE, entre eux, ont tous accès de la même manière aux ressources proposées.
Les partenaires de l'UPGE, entre eux, ont tous accès de la même manière aux ressources proposées.
Les partenaires et les membres ont un accès différencié aux ressources proposées de l'UPGE au regard de leur différence de statut.

2.2. Engagement pour le Bien commun

Au vu de la raison d'être de l'UPGE rappelée ci-dessus, la finalité de l'UPGE est donc bien le soin des écosystèmes.

L'UPGE considère que fédérer les entreprises est le meilleur moyen de servir cet objectif, en soutenant le développement d'une filière professionnelle compétente. La fédération souhaite donc réunir tous les praticiens du génie écologique, études et travaux, quel que soit leur niveau de spécialisation, pour accompagner les acteurs vers une montée globale en qualité, constituer un espace d'échange et d'action, et représenter toute la filière économique.

Cela signifie qu'il n'est pas attendu d'un candidat à l'UPGE que l'ensemble de ses activités visent directement le soin des écosystèmes. Cela exclurait les entreprises non spécialisées. En revanche, il est demandé que le candidat démontre une volonté de monter en compétence grâce à son adhésion à l'UPGE. C'est la stratégie considérée comme étant la plus efficace pour servir le Bien commun : réunir et fédérer, favoriser les échanges, encourager le développement des compétences, bâtir ensemble une filière constituée d'acteurs divers mais servant petit à petit le même objectif.

En conséquence, il est possible d'exclure de l'UPGE un adhérent qui ne montre pas d'implication, de montée en compétence ou d'évolution de son activité vers le service des écosystèmes.

3. Charte de l'UPGE

Chaque adhérent est tenu de respecter les principes de la charte de l'UPGE.

- 1- Respecter le fonctionnement de l'UPGE et notamment ne pas l'impliquer dans des affaires relevant du fonctionnement interne de son entreprise.
- 2- Appliquer les règles de concurrence dans un esprit de loyauté.
- 3- Mener les procédures de recrutement dans un esprit de respect mutuel.
- 4- Exercer son activité dans le respect des règles de l'art de la profession et des normes en vigueur.
- 5- Travailler dans le souci de la protection des écosystèmes, des biens et des personnes concernées par les projets sur lesquels ils sont impliqués.
- 6- Contribuer activement à la constitution d'un réseau de professionnels de la filière Génie écologique, en répondant notamment aux sollicitations de l'UPGE : réunions, Groupes de travail, actions collectives.
- 7- Répondre dans la mesure du possible, aux sollicitations des autres adhérents de l'UPGE afin de renforcer et démultiplier les actions de chacun et de promouvoir les bonnes pratiques.
- 8- Promouvoir l'UPGE en faisant état, aussi souvent que possible, de son appartenance à l'association. Dans cet objectif, chaque adhérent est autorisé et encouragé à utiliser le logo de l'UPGE pour ses documents promotionnels.
- 9- Faire front commun face aux parties prenantes extérieures, pour démontrer la volonté des adhérents à se coordonner en faveur de la filière. Chaque adhérent de l'association est porteur individuellement de la stratégie collective et à ce titre responsable de sa promotion.
- 10- Réagir et prendre des mesures adaptées lorsqu'il est constaté une atteinte à la biodiversité dans le cadre d'une prestation.

4. Comitologie - Fonctionnement des instances

4.1. Le Conseil d'administration

4.1.1. Définition du Conseil d'administration

(Extrait des statuts)

L'UPGE est administrée par un Conseil d'administration qui est l'instance de gouvernance centrale. Il conduit les réflexions de fond, élabore et pilote la stratégie de structuration de la filière portée par l'UPGE.

Les dépenses exceptionnelles doivent être anticipées et intégrées dans le budget annuel prévisionnel de l'association. Ce budget doit être élaboré par le Bureau et soumis à l'approbation des membres lors de l'Assemblée générale annuelle.

Afin de garantir un contrôle rigoureux des dépenses exceptionnelles, un système de seuils est à respecter. Les seuils sont définis comme suit :

- Le montant est inférieur à 5% du budget annuel et dans la limite de 15 mille euros : le Délégué général est compétent pour décider de l'opportunité de cette dépense et en informe le Bureau ;
- Le montant est supérieur à 5% du budget annuel mais inférieur à 10% de ce même budget : le Délégué général ne peut valider une telle dépense sans validation préalable du Bureau ;
- Le montant est supérieur à 10% du budget : le Délégué général ne peut valider une telle dépense

sans validation préalable du Conseil d'administration qui peut décider, s'il l'estime nécessaire, de s'en remettre au vote de l'Assemblée générale.

4.1.2. Candidature au Conseil d'administration

Il est nécessaire d'être membre de l'UPGE depuis au moins deux ans afin de pouvoir postuler au Conseil d'administration de l'UPGE, sauf dérogation du Conseil d'administration.

Les candidats au Conseil d'administration doivent se déclarer au minimum un mois avant la tenue de l'Assemblée générale afin que leur candidature puisse être intégrée à l'ordre du jour. La déclaration de candidature doit se faire auprès du Bureau qui transmet en retour le modèle de profession de foi, annexé au présent règlement intérieur et nécessaire pour la validation de candidature. Ce dit document doit être retourné complété avant la tenue de l'Assemblée générale.

4.2. Le Bureau

(Extrait des statuts)

Missions du Bureau

:

- *Représenter l'association à l'exception d'une délégation par un mandat délégué auprès d'un adhérent ;*
- *Gérer par ses délibérations les affaires de l'association ;*
- *Décider des nouvelles admissions et de la répartition en collèges ;*
- *Délibérer sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association ;*
- *Préparer le budget ;*
- *Proposer les ordres du jour et modifications des statuts soumis aux Assemblées générales.*

4.3. Le Comité éthique

Sous réserve d'une validation préalable par le Bureau, tout membre de l'UPGE peut intégrer l'instance autonome spécifiquement chargée de fournir des avis au Conseil d'administration et au Bureau, ci-après nommée « Comité éthique » ou « Comité » dans le cadre du présent article.

Le Comité est chargé de rédiger la charte éthique de l'UPGE et de la faire voter lors de l'Assemblée générale suivant sa rédaction. Cette stipulation s'applique exclusivement jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale ordinaire de 2026.

La charte éthique est un document public partagé avec tous les adhérents et candidats à l'adhésion. Elle constitue un préalable essentiel à l'adhésion, et doit être respectée par les adhérents signataires tout au long de leur adhésion à l'UPGE. Tout manquement peut justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire par le Bureau dûment habilité.

Le Comité éthique se réunit sous forme collégiale

Il peut être saisi alternativement par le Conseil d'administration ou par 10% des adhérents dans le cadre de son pouvoir d'émission d'avis éthique, ou par tout adhérent ou permanent souhaitant ouvrir une alerte éthique, dans le cadre de son pouvoir d'instruction et d'avis auprès du Conseil d'administration.

Le Comité n'a pas vocation à se substituer aux autres instances de ce présent chapitre, ni à aucune

instance juridiquement compétente telles que les instances de recours administratif contentieux, judiciaire ou prud'homal. Il est indépendant des autres instances de l'association, et est soumis à des règles de confidentialité inscrites dans la charte éthique.

Le Comité éthique est compétent pour connaître et identifier des problèmes, réels ou supposés, éthiques et déontologiques. Il est compétent pour traiter d'éventuels conflits d'intérêts, que ceux-ci soient internes aux seuls adhérents de l'association, en relation avec les permanents ou en relation avec les partenaires extérieurs. Le Bureau reste seul compétent de l'opportunité de la procédure de radiation et plus généralement pour trancher en dernier ressort en cas de différend prolongé et non résolu par le Comité. Le Comité est chargé à tout moment de modifier le contenu de la charte, sous réserve d'en informer le Conseil d'administration, qui décidera de l'opportunité de la présenter ou de la soumettre au vote de l'Assemblée générale.

Afin de mener à bien ses missions, le Comité éthique peut saisir le Bureau ou le Conseil d'administration à tout moment. Il peut aussi intervenir en tant que médiateur si le différend en cause le nécessite. Le cas échéant, le Comité éthique peut faire intervenir une tierce personne extérieure au Comité pour avis, expertise ou témoignage. S'il intervient en tant que médiateur, le Comité doit en informer le Conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où des membres d'honneur auraient été appelés par le Bureau, conformément aux statuts, pour agir en tant que modérateur dans le cadre d'un conflit au sein de l'association, ceux-ci ne sont nommés qu'en appui du Comité. En cas d'avis contraire entre le Conseil des membres d'honneur et le Comité, l'avis de ce dernier prime.

4.4. Comité des adhésions et de suivi des membres

4.4.1. Missions

Le Comité des adhésions et de suivi des membres, aussi nommé « Comité » dans le cadre du présent article, porte la mission d'évaluation des candidatures des adhérents à l'UPGE et de suivi des membres.

Il est amené à se prononcer en se basant sur le dossier, les références et ses connaissances du terrain. Les deux questions auxquelles il doit répondre sont : le candidat a-t-il des compétences en génie écologique ? Démontre-t-il une volonté de progresser (en prenant en compte sa participation notamment aux Groupes de travail, échanges, séminaires, journées techniques...) ?

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'un partenaire potentiel, les membres du Comité peuvent solliciter l'avis d'un partenaire déjà adhérent, s'ils l'estiment nécessaire. Le cas échéant, le partenaire intervenant n'a pas de droit de vote et est soumis aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Comité.

Le Comité est également sollicité pour l'évaluation des références que les membres doivent présenter tous les trois (3) ans pour justifier leur activité en génie écologique, dans le cas où l'UPGE identifie une difficulté, ou si l'adhérent est en désaccord avec la décision de l'UPGE.

Dans ces deux cas, le Bureau détient la décision finale.

4.4.2. Nomination des membres

Les membres du Comité des adhésions sont des collaborateurs des structures membres de l'UPGE dont la candidature est validée par le Bureau au titre de leur expertise. Leur implication est validée pour trois années renouvelables au titre d'un mandat sous tacite reconduction sauf avis expressément contraire du Bureau. Ils doivent être membres actifs de l'UPGE depuis au moins un an et s'être impliqués dans les travaux de la fédération.

4.4.3. Présidence

Le président du Comité des adhésions est élu par les membres du Comité pour un mandat de trois ans. Il veille à l'équilibre général des activités représentées par les membres du Comité.

4.4.4. Engagement à la confidentialité

Les membres du Comité s'engagent à une parfaite confidentialité des informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur mission.

4.4.5. Fonctionnement de l'instruction

- Les candidatures sont envoyées par l'UPGE.
- L'instruction est réalisée par les membres du Comité qui font remonter le bilan de leur analyse.
Avis = positif, négatif, réservé, « je ne sais pas »
- L'UPGE envoie le bilan des avis au Comité avec l'avis de chacun.
- Si un avis est négatif, cela entraîne un deuxième tour suite à la transmission des arguments.

Les avis des membres du Comité ne sont pas communiqués à l'extérieur.

4.4.6. Enquête approfondie

Le Comité peut faire remonter le besoin d'approfondir certaines candidatures à travers un examen complémentaire quand des questions se posent sur la qualité du dossier. Voici la procédure à mener :

- ☐ Si une difficulté est remontée :
 - a. soit directement par un membre du Comité qui en informe tous les autres ;
 - b. soit par le Délégué général de l'UPGE qui considère à travers la synthèse des remontées du Comité qu'il y a une difficulté significative ;
- ☐ Un deuxième tour d'avis est sollicité :
 - a. d'abord par mail, puis par une réunion dédiée si besoin ;
 - b. Un travail approfondi est mené :
 - i. par un membre du Comité, sur proposition de l'UPGE ;
 - ii. à travers une enquête menée sur la candidature, notamment en se rapprochant des contacts (MOA / MOE) en lien dans les références présentées ;
- ☐ La synthèse de l'enquête est ensuite envoyée au Comité qui donne un deuxième tour d'avis.

5. Les adhérents

5.1. Les membres actifs de l'UPGE

(Extrait des statuts)

Les membres actifs sont des entreprises [...]. Par entreprise est entendu les entreprises individuelles et les entreprises sous forme sociétaire, immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Peuvent adhérer comme membre actif (collège 1 et 2) toutes les entreprises individuelles et les entreprises sous forme sociétaire, immatriculées au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et justifiant de deux années d'existence minimum, sauf décision contraire du Bureau. L'adhésion de la société mère ne concerne qu'elle. Si elles souhaitent adhérer et participer aux travaux de l'UPGE, ses filiales doivent adhérer en leur nom. A l'inverse, l'adhésion d'une filiale ne concerne qu'elle et ne permet pas à la société mère ou aux autres filiales de s'en revendiquer. Chaque structure adhérente paye une pleine cotisation.

Le Bureau se réserve le droit de refuser l'adhésion à un candidat dans la mesure où, par des éléments objectifs, il est prouvé que celui-ci a manqué aux engagements exprimés par la charte de l'UPGE.

5.2. Les Partenaires de l'UPGE

Les structures ne remplissant pas les critères leur permettant d'adhérer mais souhaitant participer aux travaux de l'UPGE, peuvent candidater en tant que partenaire de l'UPGE.

(Extrait des statuts)

Les partenaires sont des personnes morales ou physiques qui ont un intérêt à travailler avec l'UPGE, et réciproquement, sans que leur activité ne soit nécessairement en lien direct avec le génie écologique. Elles n'ont pas les qualités requises pour intégrer les collèges 1 ou 2, mais, dans le cadre de leur activité :

- ont pour finalité première ou secondaire le soin des écosystèmes, ou*
- ont un intérêt fort pour le réinvestissement dans le capital naturel, ou*
- partagent avec l'UPGE sa vision, ses objectifs et ses intérêts. ».*

Il existe trois situations :

- ☐ les **entreprises exerçant une activité relevant du secteur du génie écologique**, mais ne pouvant justifier une activité suffisante ou deux ans d'existence ; elles rentrent alors en parcours d'intégration (*voir partie suivante*) ;
- ☐ les **entreprises** n'exerçant pas d'activité relevant du secteur du génie écologique ;
- ☐ les **autres structures** n'ayant pas le statut d'entreprises : collectivités, associations, cabinets, personnes physiques, organismes de formation, structure publique...

5.2.1. Parcours d'intégration pour les entreprises partenaires de l'UPGE

Pour les entreprises ne pouvant justifier une activité de génie écologique suffisante ou deux ans d'existence, celles-ci peuvent intégrer l'UPGE sous le statut de partenaire. L'objectif de la fédération est d'accompagner ces entreprises dans leur montée en compétences notamment pour qu'elles puissent, à terme, devenir membres de l'UPGE.

Pour devenir partenaire de l'UPGE, le candidat s'engage à suivre le parcours d'intégration suivant :

- entretien préalable de motivation ;

- échanges réguliers avec un professionnel référent (tutorat) ;
- participation à la journée d'intégration ;

5.2.2. entretiens annuels de bilan.Droits et devoirs

Le statut de partenaire de l'UPGE permet à la structure :

- d'intégrer les différents Groupes de travail de l'association, sous réserve de l'accord du Président ;
- de participer aux événements UPGE : séminaires nationaux, journées d'échanges techniques, séminaire annuel, webinaires... ;
- participer activement à la dynamique de formations continues de l'UPGE.

En tant qu'adhérents, les partenaires s'engagent à respecter la charte de l'UPGE et les mêmes engagements pris par l'UPGE que l'ensemble des membres.

Les partenaires peuvent se réunir pour proposer au Conseil d'administration une organisation interne facilitant leur participation à l'ensemble des activités de l'UPGE.

5.3. Les collèges

5.3.1. Le collège 1, les entreprises spécialisées en génie écologique

(Extrait des statuts)

Entreprises dont l'activité principale est le génie écologique [...] et qui assurent obligatoirement des prestations d'ingénierie écologique ou de travaux. Un minimum de 50% de leur chiffre d'affaires est constitué d'activités de génie écologique.

Les membres du collège 1 réalisent donc plus de la moitié de leur chiffre d'affaires à travers des activités de génie écologique. Elles assurent également des prestations d'ingénierie écologique ou de travaux à hauteur d'au moins 200k€, ou 30%, de leur chiffre d'affaires annuel.

5.3.2. Le collège 2, les entreprises de génie écologique

(Extrait des statuts)

Entreprises qui réalisent une activité de génie écologique significative [...].

Les membres du collège 2 réalisent une activité de génie écologique à hauteur d'au moins 200k€, ou 30%, de leur chiffre d'affaires annuel.

5.4. Références en génie écologique

Afin de justifier ses compétences en génie écologique, la personne souhaitant adhérer à l'UPGE doit présenter au moins trois références datant de moins de trois ans permettant au Comité des adhésions et de suivi des membres d'analyser la capacité de l'entreprise à mener des prestations de génie écologique. Les références comprendront tous les éléments nécessaires permettant de mettre en valeur les compétences de l'entreprise et ne porteront que sur des prestations directement réalisées. Si des interventions sont sous-traitées, cela doit être explicitement mentionné.

Pour chacune de ces trois références, le candidat doit indiquer une personne référente (nom, prénom, fonction, téléphone et mail) que le Comité des adhésions et de suivi des membres pourra contacter le cas échéant, pour approfondir l'évaluation de la candidature. Cette personne devra appartenir à la maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre du projet. L'UPGE s'engage à ce que la prise de contact, si elle a lieu, s'effectue dans un cadre rigoureux, bienveillant et confidentiel.

5.4.1. Nature des réalisations

Les seuils minimaux de chiffre d'affaires en génie écologique doivent être produits dans le cadre du marché : ce sont bien des ventes de prestation (et donc du chiffre d'affaires). Sont exclus les autres formes de financement : subventions, programme de recherche...

5.4.2. Exercer directement une activité de génie écologique

Le candidat doit justifier d'une activité de génie écologique directement exercée par lui-même. Aussi, les holdings sans activité propre ne peuvent adhérer.

5.4.3. Mise à jour trisannuelle des références

Les membres de l'UPGE doivent mettre à jour tous les trois ans leurs références afin de s'assurer qu'ils remplissent les critères d'adhésion à leur collège en déclarant leur montant d'activité et en produisant trois références.

L'instruction est réalisée par l'UPGE. Les demandes de recours sont instruites par le Comité des adhésions et de suivi des membres et examinées par le Bureau.

6. Les Groupes de travail

6.1. Le Comité d'orientation stratégique

Le comité d'orientation stratégique (COS) est une structure de type commission telle que définie dans le règlement intérieur. Il s'agit d'une instance associée par le CA à la coordination des activités de l'association.

Le COS est constitué des membres du Conseil d'administration et des présidents des groupes ou, à défaut, leurs vice-présidents.

Le COS :

- Participe à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'action pluriannuel de l'UPGE
- Organise la traduction de ces actions dans les différents groupes existants
- Facilite la transversalité des actions et le partage des informations entre les groupes en tenant compte des ressources disponibles ;

- Evalue les objectifs des groupes et propose si nécessaire son appui en cas d'évolutions ou de difficultés particulières signalées.

Il se réunit en début d'année pour finaliser le bilan et préparer l'année à venir et lors des événements en présentiel (assemblée générale & séminaire estival annuel) et en distanciel.

Selon les actualités il peut aussi être réuni afin de traiter de sujets d'urgence nécessitant un fort degré de coordination.

6.2. Les Groupes régionaux et de travail

6.2.1. Le fonctionnement général des Groupes

Le président d'un Groupe est nommé par le Bureau de l'UPGE pour un mandat de deux ans, renouvelable sans limite. Il représente le Groupe de travail et peut parler en son nom dans le cadre du mandat reçu du Bureau.

Le président peut, sur sa propre initiative, décider de se faire assister par d'un vice-président. Ce dernier est désigné par le président parmi les membres volontaires du Groupe pour assurer une telle mission, pour la durée du mandat du président. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et peut le suppléer en cas d'empêchement temporaire, dans les conditions définies par chaque Groupe régional. En cas de vacance de la présidence (démission, décès, empêchement définitif ou toute autre cause) le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président, sous réserve d'une validation préalable par le Bureau. A défaut de vice-président en fonction, l'intérim est assuré par un membre volontaire ou à défaut, par un membre désigné par le Bureau.

En plus du rôle de porte-parole, le président définit l'orientation stratégique du Groupe, représente le Groupe lors de temps forts collectifs, arbitre les débats, valide les ordres du jour, supervise la production de livrables, autorise la participation d'acteurs externes et établit la feuille de route, sa temporalité, et son bilan annuel à présenter au Conseil d'administration avant la tenue de l'Assemblée générale. Cette liste est non exhaustive et peut être librement complétée par le président du Groupe.

Les membres peuvent participer à tous les Groupes sur simple demande . Les partenaires peuvent être invités à participer par le président du Groupe de travail.

Chaque Groupe auto-finance ses actions. Le cas échéant, il peut solliciter un soutien de l'association.

6.2.2. Les Groupes régionaux : règles spécifiques

Les Groupes Régionaux permettent aux acteurs d'un même territoire de se rencontrer et d'échanger sur des problématiques communes (retours d'expérience, coordination avec les institutions, développement de formations...). Ces Groupes ont une durée illimitée.

Les Groupes régionaux sont présidés par un membre préalablement nommé par le Bureau de l'UPGE pour un mandat deux ans tacitement renouvelable.

En raison de leur rôle de porte-parole, sauf exception, seuls les membres du collège 1 peuvent être présidents des Groupes régionaux en principe. Par dérogation, dans le cas où aucun membre du collège 1 ne se porterait candidat à la présidence, un membre du collège 2 peut exceptionnellement être président. Dans ce cas, le président ne sera pas le porte-parole du Groupe régional. Ce rôle sera cédé à un membre du Groupe issu du collège 1, ou, à défaut, à un membre d'une instance nationale.

6.2.3. Les Groupes techniques et les Groupes transversaux : règles spécifiques

Les Groupes techniques et les Groupes transversaux rassemblent des adhérents autour d'enjeux stratégiques. Chaque Groupe définit un plan d'action commun, réévalué régulièrement. La durée de vie est conditionnée à leur plan d'action, anticipé dans une feuille de route pluriannuelle dont la temporalité est déterminée au cas par cas.

Les Groupes peuvent produire des outils, assurer une veille ou porter des positions collectives.

Le Groupe est composé de membres et d'un président. Ce dernier peut, sur sa propre initiative, décider de se faire assister par d'un vice-président. Ce dernier est désigné par le président parmi les membres volontaires pour assurer une telle mission, pour la durée du mandat du président. Le vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et peut le suppléer en cas d'empêchement temporaire, dans les conditions définies par chaque Groupe. En cas de vacance de la présidence (démission, décès, empêchement définitif ou toute autre cause) le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président, sous réserve d'une validation préalable par le Bureau. A défaut de vice-président en fonction, l'intérim est assuré par un membre volontaire ou à défaut, par un membre désigné par le Bureau.

Le président du Groupe définit l'orientation stratégique du Groupe, représente le Groupe lors de temps forts collectifs, arbitre les débats, valide les ordres du jour, supervise la production de livrables, autorise la participation d'acteurs externes et établit la feuille de route, sa temporalité, et son bilan annuel à présenter au Conseil d'administration avant la tenue de l'Assemblée générale. Cette liste est non exhaustive et peut être librement complétée par le Président du Groupe.

En cas d'absence de projets présentés dans la feuille de route pluriannuelle, sur une période déraisonnable voire illimitée, le président du Groupe le Bureau de l'UPGE sont invités à se réunir pour discuter de l'éventuelle fermeture du Groupe technique ou transversal.

6.2.4. Procédure de création d'un Groupe de travail

Tout adhérent peut proposer la création d'un Groupe de travail. Celui-ci est créé si le sujet rencontre l'intérêt et une mobilisation significative d'autres adhérents. Afin de permettre de disposer d'un éclairage suffisant sur la pertinence de la création d'un Groupe, celui-ci doit faire l'objet d'un travail préparatoire. Le processus complet ne doit pas excéder six (6) mois maximum.

- Le membre soumet préalablement un projet au Bureau qui donne ou non son approbation liminaire ;
- Le sujet est alors partagé avec les membres de l'UPGE pour qu'ils le rejoignent ou non ;
- Le cercle de réflexion est constitué sur proposition d'un membre qui en assure le pilotage.
- Sa durée est limitée à 6 mois maximum ;
- Au terme de cette période, une synthèse des résultats est présentée au Conseil d'administration. Cette synthèse présente :
 - o Le cadre représentant la nature d'intérêt commun pour l'UPGE ;
 - o Les membres et partenaires de l'UPGE associés ayant participé aux travaux ;
 - o Les objectifs thématiques et temporels proposés ;
 - o Les résultats attendus ;
 - o Les besoins d'appuis éventuels de la part de l'équipe permanente ;
 - o Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Le Groupe proposé doit au minimum présenter un intérêt et une mobilisation significative d'autres adhérents et doit être validé officiellement en Conseil d'administration. Selon la nature du Groupe le Conseil d'administration peut proposer que l'Assemblée générale vote la validation de sa création.

La participation au Groupe validé rejoint alors le processus de gestion des Groupes déjà existants.

7. Coopérations externes

7.1. Cadre général

Dans le cadre de ses missions, l'UPGE peut être amenée à collaborer avec des associations, fédérations, syndicats ou tout autre organisme partenaire extérieur, notamment dans le cadre de projets communs, d'événements conjoints, ou de toute autre action d'intérêt partagé.

Toute relation partenariale de cette nature peut faire l'objet d'une convention écrite, précisant les objectifs et modalités de collaboration ainsi que les responsabilités de chaque partie. Ces conventions doivent être validées par le Bureau et sont conditionnées à la signature du Président ou de toute personne dûment mandatée à cet effet.

Une liste tenant à jour les accords de coopération actifs est réalisée par l'équipe permanente et présentée lors du bilan annuel.

7.2. Le cas particulier de Kalisterre

L'UPGE est membre fondateur de Kalisterre et acteur de sa gouvernance. Les représentants UPGE auprès de Kalisterre et les règles de fonctionnement afférentes sont fixées par le Bureau.

8. Le fonctionnement administratif

8.1. Les cotisations

8.1.1. Membres des collèges 1 et 2

La cotisation annuelle est établie en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le membre l'année précédente. C'est bien l'ensemble du chiffre d'affaires du membre qui est concerné : il n'est par exemple pas réduit à sa seule activité de génie écologique, aux projets réalisés en France...

Si plusieurs entités d'une entreprise adhèrent, chacune paye une cotisation pleine, établie par rapport au chiffre d'affaires de la structure adhérente.

La cotisation est calculée de la manière suivante :

- Si le Chiffre d'Affaire (CA) est inférieur à 5 millions d'euros :
 - montant de votre cotisation : 0,1% du CA
 - cotisation minimale (même si CA < 100 k€) = 100,00 €
 - cotisation maximale (même si CA > 1,5M €) = 1 500,00€
- Si le CA est au moins égal à 5 millions d'euros et inférieur à 25 millions d'euros = 2 500 €
- Si le CA est au moins égal à 25 millions d'euros et inférieur à 50 millions d'euros = 4 000 €
- Si le CA est au moins égal à 50 millions d'euros et inférieur à 100 millions d'euros = 7 500 €
- Si le CA est égal ou supérieur à 100 millions d'euros = 10 000 €

8.1.2. Partenaires

Personnes physiques : **100 €**

Personnes morales (fédérations professionnelles, associations, collectivités, etc.) :

- Si le Chiffre d’Affaire (CA) est inférieur à 5 millions d’euros :
 - montant de votre cotisation : 0,1% du CA
 - cotisation minimale (même si CA < 100 k€) = 100,00 €
 - cotisation maximale (même si CA > 1,5M €) = 1 500,00€
- Si le CA est au moins égal à 5 millions d’euros et inférieur à 25 millions d’euros = 2 500 €
- Si le CA est au moins égal à 25 millions d’euros et inférieur à 50 millions d’euros = 4 000 €
- Si le CA est au moins égal à 50 millions d’euros et inférieur à 100 millions d’euros = 7 500 €
- Si le CA est égal ou supérieur à 100 millions d’euros = 10 000 €

8.1.3. Cas particuliers

Dans les cas particuliers (adhésion croisée...), le Bureau peut adapter le montant de la cotisation du membre ou du partenaire.

8.1.4. Mode de paiement des cotisations

Les membres des collèges 1 et 2 ainsi que les partenaires s’engagent à payer le montant de la cotisation dû par virement. Pour la première cotisation, celle-ci est due à l’UPGE une fois leur candidature validée.

8.2. La communication

8.2.1. Utilisation de l’image UPGE

L’UPGE n’est pas un organisme de qualification. Les adhérents ne peuvent donc pas utiliser l’appartenance à l’UPGE comme un signe de reconnaissance de leur compétence.

8.2.2. Page internet Emploi & stage

L’UPGE met en avant les offres d’emploi de ses adhérents sur son site internet (<http://www.genie-ecologique.fr/actualites-2/offres-demploi/>). L’UPGE réserve cette mise en avant au champ suivant :

- biodiversité / génie écologique (par exemple, profils « environnement » exclus) ;
- profils techniques (postes administratifs exclus).

8.2.3. Logos

Des logos distincts existent, dédiés à chacun des collèges 1 et 2. Ils sont réservés d’utilisation aux membres de ces collèges.

L’usage du logo générique UPGE est possible pour tous les adhérents.

8.3. Règlement des différends et procédure disciplinaire

À tout moment, en cas de différend, le Comité éthique peut être saisi pour avis ou en tant que médiateur conformément à ses missions. Si un membre du Comité éthique est concerné ou impliqué dans la procédure disciplinaire, ce dernier doit, de bonne foi, le signaler au Comité éthique et au Conseil d'administration et s'abstenir d'intervenir tant que la procédure est en cours. Les membres du Conseil d'administration ou du Bureau sont soumis à la même obligation de bonne foi et de transparence.

(Extrait des statuts)

La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Bureau.

Sont considérés comme des motifs graves :

- le non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte éthique de l'UPGE ;
- le non-paiement de sa cotisation annuelle ;
- toute situation que le Bureau considère comme telle.

Après une première étape de conciliation, si aucun accord n'est trouvé, le Bureau notifie par écrit à l'adhérent que celui-ci fait l'objet d'une procédure de radiation. L'adhérent est par suite invité à faire valoir ses droits pour sa défense lors d'un entretien pour lequel il est convoqué et peut être assisté de la personne de son choix. L'adhérent dispose d'un mois minimum pour préparer sa défense suite à sa convocation. Si la décision du Bureau est confirmée suite à l'entretien, l'adhérent peut former un recours interne auprès du Conseil d'administration sous un mois à compter de l'envoi de la décision du Bureau. En l'absence de recours interne dans les délais prévus, ou si le Conseil d'administration confirme la décision du Bureau, l'adhérent est officiellement radié et le Bureau en informe l'Assemblée générale.

Fait à Paris, le 25 mars 2026

Patrice Valantin

Président

Vincent Vignon

Secrétaire

ANNEXES

Annexe n° 1 - Profession de foi

PROFESSION DE FOI

Dans le cadre de votre candidature en tant que membre du Conseil d'administration, vous êtes invités à remplir ce document (1 page maximum) et à le transmettre au Bureau maximum une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

Nom [Prénom NOM] :

Entreprise représentée [Nom de l'organisation] :

Année d'adhésion à l'UPGE :

1. Présentation individuelle

Le candidat est invité à présenter par exemple son parcours, ses expériences et compétences. Il peut aussi détailler son engagement professionnel et/ou associatif

2. Motivations

Le candidat est invité à présenter par exemple ses objectifs en tant qu'administrateur, sa vision et les orientations qu'ils souhaitent pour l'UPGE

Annexe n°2 : Tableau de synthèse des critères requis pour adhérer et possibilités de participation aux actions au sein de l'association

Adhérent	Condition adhésion n°1 : CA> 200K€	Condition adhésion n°2 : GE>50%	Condition adhésion n°3 : Ingé éco ou CA travaux>30%	Condition adhésion n°4 : Ancienneté sté > 2 ans	Condition adhésion n° 5	Droit de vote	Participation	
							Conseil d'administration	Groupes de travail
Collège 1	Oui	Oui	Oui	Oui	Entreprise ou filiale	Oui	Oui	Oui
Collège 2	Oui	Non	Oui	Oui	Entreprise ou filiale	Oui	Oui	Oui
Partenaire	Non	Non	non	Non	Groupes ou autre	Non	Non	Oui